

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°8

25 février 2004

Lois et règlements

136^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Conseil du trésor
Décisions
Décrets administratifs
Avis
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2004

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

103-2004	Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.) ...	1315
109-2004	Agence nationale d'encadrement du secteur financier, Loi sur l'... — Règlement 4 en application de l'article 746 de la loi	1316

Conseil du trésor

200618	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite de Ville de l'Île-Perrot	1319
--------	---	------

Décisions

7988	Producteurs de veaux de grain — Mise en marché (Mod.)	1321
7989	Prix du lait aux consommateurs	1321

Décrets administratifs

76-2004	Engagement à contrat de monsieur Pierre Lamarche comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille	1325
77-2004	Nomination d'un substitut aux arbitres en vertu du premier alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	1327
78-2004	Nomination d'un membre de la Commission de toponymie	1327
79-2004	Octroi d'une subvention de 400 000 \$ à l'Université de Montréal pour la création et le soutien des activités de l'Institut international de recherche en éthique biomédicale	1328
80-2004	Octroi d'une subvention au Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) pour l'année financière 2003-2004	1329
81-2004	Nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec	1330
83-2004	Nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Télé-université	1331
84-2004	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières	1332
85-2004	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais	1332
86-2004	Nomination d'un membre de l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec	1333
87-2004	Nomination d'une membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec	1333
89-2004	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de BFI Usine de Triage Lachenaie pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie (secteur nord) sur le territoire de la Ville de Terrebonne	1334
90-2004	Nomination de M ^e Jean-Pierre Major comme membre et vice-président du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières	1343
91-2004	Exemption accordée à la Société de l'assurance automobile du Québec, de l'obligation d'obtenir certaines autorisations et approbations relativement à certains instruments et contrats de nature financière	1345
92-2004	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse	1346
95-2004	Détermination des conditions d'emploi de madame Marie Girard comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Lanaudière	1347

Avis

Désignation d'un juge par intérim de la cour municipale d'Acton Vale	1351
Désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de Saint-Césaire	1351
Réserve naturelle de l'Îlet-du-Moulin-à-Vent-de-Contrecoeur — Reconnaissance	1352

Erratum

Producteurs de poulet — Production et mise en marché (Mod.)	1353
Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (Mod.)	1353

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 103-2004, 11 février 2004

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 75 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), le gouvernement peut prendre un règlement pour réviser le taux de cotisation conformément à l'article 65 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 65 de cette loi, le taux de cotisation révisé peut prendre effet à compter du 1^{er} janvier 2003;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut prendre un règlement pour déterminer les modalités permettant d'établir tout coût de rachat visé à l'article 63.0.3 ou à l'article 63.0.8 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux édicté par le décret numéro 1742-89 du 15 novembre 1989, modifié la dernière fois par le décret numéro 663-94 du 11 mai 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement afin de réviser le taux de cotisation des participants au Régime de retraite des élus municipaux et afin de déterminer les modalités permettant d'établir le coût des nouveaux droits de rachat visés à l'article 63.0.3 ou à l'article 63.0.8 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux» a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 19 novembre 2003, partie 2, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait trans-

mettre ses commentaires par écrit au président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QUE des commentaires sur ce projet de règlement ont été reçus dans ce délai;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux*

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3, a. 65 et 75, al. 1, par. 5° et 6°)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux est modifié par l'insertion, après l'article 9, de ce qui suit:

«SECTION V.1 RÉVISION DU TAUX DE COTISATION

9.1. À compter du 1^{er} janvier 2003, la retenue prévue à l'article 23 de la Loi est égale à 5,55 %.

SECTION V.2 RACHAT DE CERTAINES ANNÉES DE SERVICE

9.2. Une personne peut, aux fins des dispositions des chapitres VI.0.1 et VI.0.2 de la Loi, faire une demande de rachat de service en transmettant à la Commission un avis écrit précisant la période qu'elle désire racheter.

* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, édicté par le décret n° 1742-89 du 15 novembre 1989 (1989, *G.O.* 2, 5745) a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 663-94 du 11 mai 1994 (1994, *G.O.* 2, 2603). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} septembre 2003.

Après réception de l'avis, la Commission expédie à la personne qui en fait la demande une proposition de rachat dans laquelle elle détermine, conformément à l'annexe II, le coût du rachat d'années de service que celle-ci doit verser à la date de la proposition.

Le montant requis pour acquitter le coût du rachat est payable soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période maximale fixée par l'article 8.

La personne peut, jusqu'à la date d'échéance de la proposition de rachat, payer comptant ce montant.

Si le montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, correspondant au taux d'intérêt sur les obligations négociables du gouvernement canadien 3-5 ans (Séries CANSIM B14010), à la date de réception de l'avis et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission.

9.3. Une proposition de rachat est valide pour une période de 60 jours à compter de sa date d'émission par la Commission.

La demande de rachat est réputée n'avoir jamais été faite si la Commission n'a pas reçu, avant l'expiration de cette période de 60 jours, un avis d'acceptation de cette proposition.

De plus, une telle demande est réputée n'avoir jamais été faite si le paiement comptant du coût de ce rachat n'est pas effectué avant l'expiration de cette période de 60 jours, dans le cas où un tel paiement est exigible en vertu du choix de la personne. Dans le cas où le paiement est exigible en plusieurs versements et que la personne fait défaut d'effectuer un versement, le service est crédité au prorata des versements effectués si la personne n'effectue pas le versement pour lequel elle est en défaut dans les 30 jours de la date d'un avis de la Commission à cet effet.

Dans le cas où la Commission refuse le rachat d'un crédit de pension et qu'une décision à l'effet contraire est prise en réexamen ou en arbitrage sur la base des données du dossier au moment du refus, le coût est déterminé à nouveau en fonction de la valeur du crédit de pension indexé et de l'âge de la personne à la date de la demande initiale de rachat.

Dans le cas où la Commission refuse le rachat d'un crédit de pension et qu'une décision à l'effet contraire est prise en réexamen ou en arbitrage sur la base d'une information nouvelle, le coût est déterminé à nouveau en fonction de la date de cette décision. ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe I, de la suivante :

« ANNEXE II

TARIFICATION APPLICABLE AUX RACHATS PRÉVUS À L'ARTICLE 9.2

Le coût du rachat s'établit en multipliant le crédit de pension annuel, indexé conformément à l'article 30 ou à l'article 63.0.7 de la Loi, selon le cas, jusqu'à la date de réception de la demande de rachat, par le facteur correspondant à l'âge de la personne à cette date.

Segment d'âge	Facteur
Moins de 40 ans	4,75
40 à 49 ans	7,25
50 à 59 ans	9,75
60 ans et plus	10,00 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, l'article 9.1 de la section V.1 introduite par l'article 1, a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

41999

Gouvernement du Québec

Décret 109-2004, 11 février 2004

Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03)

Règlement 4 en application de l'article 746

CONCERNANT le Règlement 4 en application de l'article 746 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier

ATTENDU QUE la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03) a été sanctionnée le 11 décembre 2002 ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 746 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par règlement pris avant le 11 décembre 2004, adopter toute autre disposition transitoire ou mesure utile pour permettre l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un règlement pris en vertu du premier alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée et qu'un tel règlement peut également, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 11 décembre 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre un règlement en vertu de l'article 746 afin d'adopter certaines dispositions transitoires et autres mesures utiles pour permettre l'application de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement 4 en application de l'article 746 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement 4 en application de l'article 746 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier

Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier
(L.R.Q., c. A-7.03, a. 746)

1. En application de l'article 130 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03), le Bureau de transition de l'encadrement du secteur financier peut continuer d'exercer ses fonctions, jusqu'à la date de sa dissolution, pour terminer des mandats qu'il a déjà entrepris avant le 1^{er} février 2004.

Toutefois, le Bureau peut, à tout moment avant sa dissolution, transférer par entente un ou plusieurs de ces mandats à l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier.

2. Le présent règlement s'applique à compter du 1^{er} février 2004.

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 200618, 10 février 2004

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite de Ville de l'Île-Perrot

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est l'organisme du gouvernement du Québec qui administre le Régime de retraite de certains enseignants, le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants, le Régime de retraite des fonctionnaires, le Régime de retraite du personnel d'encadrement ainsi que les régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), la Commission peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite de certains enseignants, le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants et le Régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut, conformément à la loi, conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme ;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de celui-ci sont reçues ou payées selon le régime concerné ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), la Commission peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite du personnel d'encadrement, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut, conformément à la loi, conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 164 de cette loi les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du Régime de retraite des enseignants, du Régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du Régime de retraite de certains enseignants, conférés en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article 137, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 173.1 de cette loi les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du Régime de retraite du personnel d'encadrement, conférés en vertu de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ;

ATTENDU QUE le Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, par sa résolution CR-RREGOP numéro 34-03, et le Comité de retraite visé à l'article 173.1 de cette loi, par sa résolution CR-RRPE numéro 34-03, ont donné leur approbation préalable à la conclusion d'une entente de transfert avec le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite de Ville de l'Île-Perrot;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7c du règlement du Régime complémentaire de retraite de Ville de l'Île-Perrot, le Comité de retraite peut conclure avec un gouvernement canadien, un gouvernement d'une province, une corporation canadienne ou une institution canadienne ayant un régime de retraite pour ses employés ou avec tout organisme administrant un tel régime de retraite une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à cette entente;

ATTENDU QUE par une résolution du Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite de Ville de l'Île-Perrot, monsieur Sylvain Chevrier, président du Comité de retraite, a été autorisé à signer une entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o de cet article;

ATTENDU QUE le ministre des Finances été consulté;

Le Conseil du trésor décide:

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et son secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite de Ville de l'Île-Perrot, l'entente de transfert annexée à la recommandation ministérielle de la présente décision.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Décisions

Décision 7988, 12 février 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de veaux de grain

— Mise en marché

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7988 du 12 février 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des veaux de grain, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 16 et 17 décembre 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^c CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des veaux de grain*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur la mise en marché des veaux de grain est modifié, à l'article 51.2, par l'addition de l'alinéa suivant:

«Lorsque la Fédération applique deux ou plusieurs périodes de restriction consécutives sans interruption, l'historique de référence de chaque producteur demeure le même durant toutes ces périodes.»

* Les dernières modifications au Règlement sur la mise en marché des veaux de grain (2001, *G.O.* 2, 1833) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7859 du 17 juillet 2003 (2003, *G.O.* 2, 3166). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2003.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42002

Décision 7989, 16 février 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Prix du lait aux consommateurs

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 7989 du 16 février 2004, le Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait aux consommateurs dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^c CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait aux consommateurs*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 40.5)

1. Le Règlement sur les prix du lait aux consommateurs est modifié, à l'article 2, par le remplacement, à la description de la région II, de «Pabok» par «Le Rocher-Percé» et de «Denis-Riverin» par «La Haute-Gaspésie».

2. L'Annexe A du Règlement sur les prix du lait aux consommateurs est remplacée par la suivante:

* Les dernières modifications au Règlement sur les prix du lait aux consommateurs (2000, *G.O.* 2, 505, édicté par la décision 7020 du 19 janvier 2000, ont été apportées par le règlement édicté par la décision 7736 du 21 janvier 2003 (2003, *G.O.* 2, 727). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2003.

ANNEXE A

(a. 3 et 4)

% Matière grasse	Contenant	Prix au détail		Prix à domicile	
		Minimum	Maximum*	Minimum	Maximum*
Région I					
3,25 %	1 litre	1,08 \$	1,41 \$	1,13 \$	1,49 \$
	2 litres	2,14 \$	2,79 \$	2,19 \$	2,90 \$
	4 litres	4,12 \$	5,36 \$	4,22 \$	5,58 \$
2,00 %	1 litre	1,03 \$	1,35 \$	1,08 \$	1,43 \$
	2 litres	2,03 \$	2,67 \$	2,08 \$	2,78 \$
	4 litres	3,89 \$	5,11 \$	3,99 \$	5,33 \$
1,00 %	1 litre	0,96 \$	1,28 \$	1,01 \$	1,36 \$
	2 litres	1,92 \$	2,55 \$	1,97 \$	2,66 \$
	4 litres	3,68 \$	4,87 \$	3,78 \$	5,09 \$
0,00 %	1 litre	0,93 \$	1,24 \$	0,98 \$	1,32 \$
	2 litres	1,83 \$	2,45 \$	1,88 \$	2,56 \$
	4 litres	3,49 \$	4,67 \$	3,59 \$	4,89 \$
Région II					
3,25 %	1 litre	1,14 \$	1,47 \$	1,19 \$	1,55 \$
	2 litres	2,26 \$	2,91 \$	2,31 \$	3,02 \$
	4 litres	4,32 \$	5,56 \$	4,42 \$	5,78 \$
2,00 %	1 litre	1,09 \$	1,41 \$	1,14 \$	1,49 \$
	2 litres	2,15 \$	2,79 \$	2,20 \$	2,90 \$
	4 litres	4,09 \$	5,31 \$	4,19 \$	5,53 \$
1,00 %	1 litre	1,02 \$	1,34 \$	1,07 \$	1,42 \$
	2 litres	2,04 \$	2,67 \$	2,09 \$	2,78 \$
	4 litres	3,88 \$	5,07 \$	3,98 \$	5,29 \$
0,00 %	1 litre	0,99 \$	1,30 \$	1,04 \$	1,38 \$
	2 litres	1,95 \$	2,57 \$	2,00 \$	2,68 \$
	4 litres	3,69 \$	4,87 \$	3,79 \$	5,09 \$

% Matière grasse	Contenant	Prix au détail		Prix à domicile	
		Minimum	Maximum*	Minimum	Maximum*
Région III					
3,25 %	1 litre	1,35 \$	1,68 \$	1,40 \$	1,76 \$
	2 litres	2,67 \$	3,32 \$	2,72 \$	3,43 \$
	4 litres	5,16 \$	6,40 \$	5,26 \$	6,62 \$
2,00 %	1 litre	1,30 \$	1,62 \$	1,35 \$	1,70 \$
	2 litres	2,56 \$	3,20 \$	2,61 \$	3,31 \$
	4 litres	4,93 \$	6,15 \$	5,03 \$	6,37 \$
1,00 %	1 litre	1,23 \$	1,55 \$	1,28 \$	1,63 \$
	2 litres	2,45 \$	3,08 \$	2,50 \$	3,19 \$
	4 litres	4,72 \$	5,91 \$	4,82 \$	6,13 \$
0,00 %	1 litre	1,20 \$	1,51 \$	1,25 \$	1,59 \$
	2 litres	2,36 \$	2,98 \$	2,41 \$	3,09 \$
	4 litres	4,53 \$	5,71 \$	4,63 \$	5,93 \$

* Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée »

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42004

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 76-2004, 4 février 2004

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Pierre Lamarche comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre

QUE monsieur Pierre Lamarche, directeur général de l'Association des centres jeunesse du Québec, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille pour un mandat de trois ans à compter du 16 février 2004, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Contrat d'engagement de monsieur Pierre Lamarche comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Pierre Lamarche, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Lamarche exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 février 2004 pour se terminer le 15 février 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lamarche comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lamarche reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 133 603 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Lamarche participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Lamarche participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lamarche a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Lamarche renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Lamarche, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Lamarche reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Lamarche peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Lamarche.

5.3 Destitution

Monsieur Lamarche consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Lamarche les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lamarche se termine le 15 février 2007. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Lamarche recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PIERRE LAMARCHE

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 77-2004, 4 février 2004

CONCERNANT la nomination d'un substitut aux arbitres en vertu du premier alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 183 de la Loi sui le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement nomme pour une période maximale de deux ans, après avoir consulté le comité de retraite visé à l'article 164 de cette loi, deux arbitres et des substituts pour les remplacer en cas d'absence, d'empêchement ou de surplus de travail;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 183 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les arbitres et les substituts demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 185 de cette loi, les frais de l'arbitrage sont à la charge de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, sauf ceux des témoins et des procureurs, et que les honoraires et les frais de l'arbitre sont à la charge de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Ferland a été nommé substitut aux arbitres par le décret numéro 1241-2000 du 25 octobre 2000, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le comité de retraite visé à l'article 164 de cette loi a été consulté sur le choix du substitut aux arbitres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE monsieur Gilles Ferland, arbitre et médiateur, soit nommé de nouveau en vertu du premier alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) pour agir à titre de substitut aux arbitres, et ce, pour un mandat de deux ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41961

Gouvernement du Québec

Décret 78-2004, 4 février 2004

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission de toponymie

ATTENDU QUE l'article 122 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) prévoit qu'une Commission de toponymie est instituée et rattachée administrativement à l'Office québécois de la langue française;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 123 de cette loi énonce que la Commission de toponymie est composée de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 123 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération et détermine les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission de toponymie est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Joël Simonnet, retraité de l'enseignement, soit nommé membre de la Commission de toponymie pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE monsieur Joël Simonnet soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41962

Gouvernement du Québec

Décret 79-2004, 4 février 2004

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 400 000 \$ à l'Université de Montréal pour la création et le soutien des activités de l'Institut international de recherche en éthique biomédicale

ATTENDU QUE, lors de la 58^e Commission permanente de coopération franco-québécoise tenue au mois d'avril 2000, les premiers ministres français et québécois ont fait une déclaration commune à l'effet de développer la coopération bilatérale dans le domaine de l'éthique biomédicale, de la biodiversité et de la sécurité agroalimentaire;

ATTENDU QUE la ministre d'État aux Relations internationales, la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie, le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et le ministre français des Affaires étrangères ont, suite à cette déclaration, élaboré un cahier des charges ayant pour objet la création de l'Institut international de recherche en éthique biomédicale (l'Institut);

ATTENDU QUE la mission de l'Institut est, d'une part, de faciliter la collaboration et la coopération internationale dans le domaine de la recherche en éthique biomédicale et, d'autre part, de mettre sur pied un système de réseautage international, à la fois interdisciplinaire et inter-institutionnel;

ATTENDU QUE les points d'ancrage de l'Institut sont le Laboratoire d'éthique médicale et de droit de la santé et de santé publique de la faculté de médecine de Paris-Necker et le Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal;

ATTENDU QUE la ministre d'État aux Relations internationales, la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie et le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux ont confié, à la faveur d'une convention de subvention intervenue le 21 juin 2001, la responsabilité du volet québécois de cet Institut au Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal;

ATTENDU QUE la subvention octroyée à l'Université de Montréal a pour but de créer et soutenir les activités du volet québécois de l'Institut liées à la recherche en éthique biomédicale au Québec, en France et dans d'autres pays, et ce, en facilitant les échanges entre les équipes;

ATTENDU QUE cette convention de subvention a une durée de deux ans et, après cette période, elle se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une ou l'autre des parties signifie son intention d'y mettre fin au moins trois mois avant la date d'anniversaire de la convention, et ce, jusqu'au 31 mars 2007;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie a versé à l'Université de Montréal un montant total de 300 000 \$ réparti également en 2001-2002 et 2002-2003 dans le cadre de son Programme de la Commission permanente de coopération franco-québécoise;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a versé à l'Université de Montréal un montant total de 100 000 \$ réparti également en 2001-2002 et 2002-2003 dans le cadre de son Programme de subvention de recherche en planification et en évaluation;

ATTENDU QUE, en vertu d'une décision du Conseil du trésor du mois de mars 2001, la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie ont reçu l'autorisation de verser à l'Université de Montréal une somme totale de 300 000 \$ répartie en deux versements de 150 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2000-2001 et 2001-2002;

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie ont versé à l'Université de Montréal, jusqu'à maintenant, un montant total de 200 000 \$ réparti comme suit, soit 100 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2000-2001 et 2001-2002, puis à même les crédits du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 558-2003 du 29 avril 2003, le ministre du Développement économique et régional exerce les fonctions du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, notamment celles prévues à la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, le ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre du Développement économique et régional ont renouvelé la convention de subvention pour l'exercice financier 2003-2004 et qu'il en sera de même jusqu'au 31 mars 2007 si les rapports d'activités de l'Institut sont jugés satisfaisants;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, le ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre du Développement économique et régional auront versé, de 2003-2004 à l'échéance de la convention, un montant total de 1 200 000 \$;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie versera à l'Université de Montréal, dans le cadre de son programme de Commission permanente de coopération franco-québécoise, un montant total de 600 000 \$ réparti comme suit, soit un montant de 150 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2003-2004, 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007, pour le soutien des activités de l'Institut;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux versera à l'Université de Montréal, dans le cadre de son Programme de subvention de recherche en planification et en évaluation, un montant total de 200 000 \$ réparti comme suit, soit un montant de 50 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2003-2004, 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007, pour le soutien des activités de l'Institut;

ATTENDU QUE le ministre du Développement économique et régional désire verser à l'Université de Montréal, à même les crédits du ministère du Développement économique et régional, un montant total de 400 000 \$ réparti comme suit, soit un montant de 100 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2003-2004, 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007, pour le soutien des activités de l'Institut;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional:

QUE le ministre du Développement économique et régional soit autorisé à verser à l'Université de Montréal, à même les crédits du ministère du Développement économique et régional, un montant total de 400 000 \$ réparti comme suit, soit un montant de 100 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2003-2004, 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007, pour le soutien des activités de l'Institut international de recherche en éthique biomédicale.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

Décret 80-2004, 4 février 2004

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) pour l'année financière 2003-2004

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) est régi par la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 558-2003 du 29 avril 2003, le ministre du Développement économique et régional exerce les fonctions du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, notamment celles prévues à la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, le ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.42 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à un Fonds à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite maintenir le niveau d'excellence de la recherche scientifique effectuée au Québec;

ATTENDU QUE la recherche en santé est identifiée dans la Politique québécoise de la science et de l'innovation comme un secteur de recherche à fort potentiel et qu'il y a lieu de renforcer la capacité du Québec afin d'accueillir de nouveaux chercheurs, de regrouper et de retenir des chercheurs de calibre mondial;

ATTENDU QUE le FRSQ désire participer au Consortium canadien de recherche sur le syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS);

ATTENDU QUE cette participation pourrait avoir un effet de levier important pour les chercheurs québécois lors de la soumission de leurs projets aux Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC);

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder au FRSQ une subvention d'un montant maximum de 125 000 \$ pour l'année financière 2003-2004 afin qu'il participe au Consortium canadien de recherche sur le syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS);

ATTENDU QUE le ministère du Développement économique et régional dispose de la somme nécessaire dans ses crédits;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a déjà autorisé l'octroi d'une subvention de 70 073 000 \$ au FRSQ pour l'année financière 2003-2004, en vertu du décret n^o 1130-2003 du 29 octobre 2003;

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux a accordé un soutien financier de 500 000 \$ au FRSQ pour sa participation au Consortium canadien de recherche sur le syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional:

QUE soit accordé un montant maximum de 125 000 \$ pour l'année financière 2003-2004 au Fonds de la recherche en santé du Québec, afin de soutenir sa participation au Consortium canadien de recherche sur le syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS);

QUE le ministre du Développement économique et régional soit autorisé à signer avec le Fonds de la recherche en santé du Québec une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41964

Gouvernement du Québec

Décret 81-2004, 4 février 2004

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001) prévoit que les affaires de la Société du Centre des congrès de Québec sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus neuf membres nommés par le gouvernement, dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi énonce que le président du conseil d'administration est nommé pour au plus cinq ans et les autres membres du conseil sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 7 de cette loi énonce qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement et qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 505-2000 du 19 avril 2000, madame Paule-Anne Morin était nommée membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 505-2000 du 19 avril 2000, madame Nicole Blouin et monsieur Yves Lacasse étaient nommés membres du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 9-2003 du 15 janvier 2003, monsieur Pierre Boucher était nommé de nouveau membre et vice-président du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Paule-Anne Morin, directrice – conseil en gestion, R3D Information et technologie inc., pour un nouveau mandat ;

— monsieur Alain April, directeur général, Château Bonne Entente inc. et Le Georgesville inc., en remplacement de madame Nicole Blouin ;

— monsieur Gilbert Cashman, consultant en hôtellerie, en tourisme et en gestion de réunions et de congrès, en remplacement de monsieur Yves Lacasse ;

— monsieur Claude Doré, directeur du marketing et des communications, Festival d'été international de Québec inc., en remplacement de monsieur Pierre Boucher ;

QUE monsieur Claude Doré soit également nommé vice-président du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, pour la durée de son mandat comme membre du conseil d'administration de la Société ;

QUE ces personnes soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41965

Gouvernement du Québec

Décret 83-2004, 4 février 2004

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Télé-université

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes de la Télé-université adoptées par le décret numéro 264-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de la Télé-université se compose de seize membres ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, cinq personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les, membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 130-97 du 5 février 1997, monsieur Gilles Gaumont était nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 611-97 du 7 mai 1997, madame Chantal Tellier était nommée membre du conseil d'administration de la Télé-université, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1351-99 du 8 décembre 1999, monsieur Gabriel J. Giguère était nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 737-2000 du 15 juin 2000, monsieur André L'Écuyer était nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université, que son mandat est échu et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Télé-université, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Christian Goulet, vice-président adjoint, marchés gouvernement du Québec, éducation et tourisme et responsable de la région de Québec, Bell Canada, en remplacement de monsieur Gilles Gaumond;

— monsieur Bernard Demers, directeur général, cégep de Granby-Haute-Yamaska, en remplacement de madame Chantal Tellier;

— monsieur Patrick Simard, avocat, Joli-Cœur, Lacasse, Geoffrion, Jetté, St-Pierre, en remplacement de monsieur Gabriel J. Giguère;

— madame Hélène Grégoire, retraitée de l'enseignement en soins infirmiers, en remplacement de monsieur André L'Écuyer.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41966

Gouvernement du Québec

Décret 84-2004, 4 février 2004

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 122-2001 du 21 février 2001, messieurs Jean-Claude Bernatchez et Claude G. Genest étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que leur mandat viendra à échéance le 20 février 2004 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné monsieur Jean-Claude Bernatchez et monsieur Claude G. Genest;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Jean-Claude Bernatchez et monsieur Claude G. Genest, professeurs, soient nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personnes désignées par le corps professoral, pour un second mandat de trois ans à compter du 21 février 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41967

Gouvernement du Québec

Décret 85-2004, 4 février 2004

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1135-2003 du 29 octobre 2003, madame Anne-Marie Ethier et monsieur Claude Gagnon étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Marlène Thonnard, directrice générale, Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais, en remplacement de monsieur Claude Gagnon;

— monsieur Michel Parent, directeur général, Fonds régional de solidarité FTQ Outaouais, en remplacement de madame Anne-Marie Ethier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41968

Gouvernement du Québec

Décret 86-2004, 4 février 2004

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de cinq personnes nommées par le gouvernement dont trois, nommées pour trois ans, sont des membres du corps professoral des universités constituantes, des écoles supérieures et des instituts de recherche désignés par le corps professoral de ces universités, écoles et instituts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b*, *c* ou *d* de l'article 7 cesse de faire partie de l'assemblée des gouverneurs dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 753-2001 du 20 juin 2001, monsieur Claude Olivier était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné monsieur Benoît Bazoge;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Benoît Bazoge, professeur agrégé à l'Université du Québec à Montréal, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Claude Olivier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41969

Gouvernement du Québec

Décret 87-2004, 4 février 2004

CONCERNANT la nomination d'une membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment d'au plus quatre personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b*, *c* ou *d* de l'article 7 cesse de faire partie de l'assemblée des gouverneurs dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 593-2001 du 23 mai 2001, madame Anne Marrec était nommée de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, qu'elle a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Louise Bertrand, directrice générale de la Télé-université, soit nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Anne Marrec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41970

Gouvernement du Québec

Décret 89-2004, 4 février 2004

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de BFI Usine de Triage Lachenaie pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie (secteur nord) sur le territoire de la Ville de Terrebonne

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, le 29 novembre 1995, Usine de Triage Lachenaie inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement, un avis de projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire en exploitation sur le territoire de la Ville de Terrebonne conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, depuis le 1^{er} décembre 1995, la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 3 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, tout projet d'établissement ou d'agrandissement de lieux d'enfouissement sanitaire pour lequel il y a eu, avant le 1^{er} décembre 1995, dépôt de l'avis exigé par l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement n'est pas visé par cette interdiction;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE BFI Usine de Triage Lachenaie ltée s'est portée acquéreur de ce lieu d'enfouissement sanitaire et a été substituée par le décret n^o 1554-2001 à Usine de Triage Lachenaie inc. comme titulaire de l'autorisation délivrée en vertu du décret n^o 1549-95 du 29 novembre 1995;

ATTENDU QUE BFI Usine de Triage Lachenaie ltée fait, depuis le 20 février 2003, également affaires sous le nom de BFI Usine de Triage Lachenaie;

ATTENDU QUE BFI Usine de Triage Lachenaie a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 2 avril 2002, une étude d'impact sur l'environnement concernant son projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 8 octobre 2002, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, le 20 janvier 2003;

ATTENDU QUE le bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement son rapport d'enquête et d'audience publique, le 20 mai 2003;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que le projet, tel que présenté par BFI Usine de Triage Lachenaie, est inacceptable tant par sa taille que par sa situation géographique, mais reconnaît qu'il y a un besoin à court terme, soit jusqu'en 2008 pour un volume supplémentaire des matières résiduelles de la Communauté métropolitaine de Montréal et qu'une autorisation de courte durée devrait être accordée afin de permettre à la Communauté métropolitaine de Montréal et aux municipalités régionales de comté voisines de compléter et de mettre en œuvre leurs plans de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE le rapport d'analyse environnementale produit le 27 octobre 2003 par la Direction des évaluations environnementales du ministère de l'Environnement constate que le site de BFI Usine de Triage Lachenaie est le seul localisé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, qu'il reçoit 30 % des matières résiduelles générées sur ce territoire et qu'il peut répondre aux besoins urgents d'élimination d'une partie des matières résiduelles provenant de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que le site de BFI Usine de Triage Lachenaie bénéficie de conditions géologiques qui minimisent les risques de contamination de l'eau souterraine, qu'il est possible d'imposer des conditions d'aménagement et d'exploitation qui en réduisent les impacts et que les mesures d'atténuation contenues à l'étude d'impact font que ce projet d'agrandissement d'une capacité de 40 millions de tonnes métriques est acceptable sur les plans technique et environnemental ;

ATTENDU QUE ce rapport considère aussi la possibilité d'autoriser un projet d'agrandissement de moindre envergure ;

ATTENDU QUE cette possibilité serait davantage compatible avec les échéances de révision des plans de gestion des matières résiduelles de la Communauté métropolitaine de Montréal et des municipalités régionales de comté avoisinantes et serait, compte tenu des préoccupations manifestées lors de l'audience publique tenue par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, socialement plus acceptable ;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation ;

ATTENDU QUE, aux termes du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement peut, lorsqu'il autorise un projet en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire visé par ce projet ;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur de BFI Usine de Triage Lachenaie en déterminant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de BFI Usine de Triage Lachenaie pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie (secteur nord) sur le territoire de la Ville de Terrebonne, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par ledit certificat d'autorisation doivent être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. Modélisation du potentiel de génération et de captage du biogaz, agrandissement du secteur nord, BFI Usine de Triage Lachenaie ltée, Projet n^o A.1.43.10, Rapport final n^o 3786.21, préparé par Biothermica International inc., 30 juillet 2001, 29 pages et 2 annexes ;

— BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. Étude prospective sur l'élimination des matières résiduelles et putrescibles à BFI UTL, préparée par STRATEM DBC inc., 6 août 2001, 60 pages ;

— BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. Document de réflexion relative à la problématique de valorisation organique / centre de tri à UTL, préparé par STRATEM DBC inc., 17 septembre 2001, 11 pages et 1 annexe ;

— BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. Étude de conformité sonore, BFI Usine de Triage Lachenaie ltée, futur agrandissement du secteur nord, Rapport d'étude, préparé par SNC-Lavalin Environnement, octobre 2001, 8 pages et 5 annexes ;

— BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. BFI Usine de Triage Lachenaie ltée, Lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie, Lieux LEDS, Environnement, Rapport synthèse, préparé par DESSAU-SOPRIN, octobre 2001, 19 pages et 5 annexes ;

— BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. Conception du système de captage du biogaz pour la demande d'agrandissement du secteur nord de BFI Usine de Triage Lachenaie ltée, préparé par Biothermica International inc. et SCS Engineers, octobre 2001, 8 pages et 2 annexes ;

— BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. Étude géotechnique, agrandissement du secteur nord, lots parties 77 à 87, 90, 93, 94, 99 et 100, préparée par GSI Environnement inc., 28 novembre 2001, 62 pages et 6 annexes ;

— BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. Étude du couvert final d'argile, préparée par GSI Environnement inc., 29 novembre 2001, 14 pages et 2 annexes ;

— BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. Demande d'agrandissement du secteur nord, lots parties 77 à 87, 90, 93, 94, 99 et 100, présentation du projet, volume 1, préparée par GSI Environnement inc., 29 novembre 2001, 49 pages et 5 annexes;

— BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. Demande d'agrandissement du secteur nord, lots parties 77 à 87, 90, 93, 94, 99 et 100, présentation du projet, volume 2: plans, préparée par GSI Environnement inc., 29 novembre 2001, 11 plans;

— BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. Étude hydrogéologique, agrandissement du secteur nord, lots parties 77 à 87, 90, 93, 94, 99 et 100, préparée par GSI Environnement inc., 30 novembre 2001, 48 pages et 9 annexes;

— BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. Bilan des connaissances, contrôle des goélands, préparé par NOVE Environnement inc., février 2002, 50 pages et 7 annexes;

— BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique - Ville de Terrebonne - Secteur Lachenaie. État de référence de la qualité des eaux souterraines - secteur nord, préparé par NOVE Environnement inc., mars 2002, 41 pages et 3 annexes;

— BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique - Ville de Terrebonne - Secteur Lachenaie. Intégration au paysage, mars 2002, 12 pages et 1 annexe;

— BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. Étude de conformité sonore, BFI Usine de Triage Lachenaie ltée, Futur agrandissement du secteur nord, Rapport d'étude: Addenda 01, préparé par SNC-Lavalin Environnement, mars 2002, 4 pages et 1 annexe;

— BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. Modélisation de la dispersion atmosphérique du H₂S, agrandissement du secteur nord, BFI Usine de Triage Lachenaie ltée, Projet n^o A.1.43.16, Rapport final n^o 3786.22, 6 mars 2002, 23 pages et 5 annexes;

— BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique - Ville de Terrebonne - Secteur Lachenaie. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement du Québec. Volume 1: Rapport principal, préparé par NOVE Environnement inc., mars 2002, pagination multiple;

— BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique - Ville de Terrebonne - Secteur Lachenaie. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement du Québec. Volume 2: Annexes, préparées par NOVE Environnement inc., mars 2002, 7 annexes;

— BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique - Ville de Terrebonne - Secteur Lachenaie. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement du Québec. Références documentaires à la directive ministérielle de l'étude d'impact sur l'environnement, préparées par NOVE Environnement inc., mars 2002, 29 pages;

— BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique - Ville de Terrebonne - Secteur Lachenaie. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement du Québec. Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement du Québec, préparées par NOVE Environnement inc., juillet 2002, 11 pages et 9 annexes;

— BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique - Ville de Terrebonne - Secteur Lachenaie. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement du Québec. Résumé, préparé par NOVE Environnement inc., septembre 2002, 50 pages et cartes;

— BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique - Ville de Terrebonne - Secteur Lachenaie. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement du Québec. Modélisation de la génération et du captage du biogaz par secteur. Volet 1. Scénario d'enfouissement conservateur. Agrandissement du secteur nord, préparé par Biothermica Technologies inc., 9 avril 2003, 41 pages et 3 annexes;

— BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique - Ville de Terrebonne - Secteur Lachenaie. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement du Québec. Modélisation de la génération et du captage du biogaz par secteur. Volet 2. Scénario d'enfouissement optimiste. Agrandissement du secteur nord, préparé par Biothermica Technologies inc., 9 avril 2003, 42 pages et 1 annexe;

— BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique - Ville de Terrebonne - Secteur Lachenaie. Modélisation de la dispersion atmosphérique des SRT et des COV. Volet 1. Scénario d'enfouissement conservateur, préparé par Biothermica Technologies inc., 26 mai 2003, 72 pages et 4 annexes;

— BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique - Ville de Terrebonne - Secteur Lachenaie. Modélisation de la dispersion atmosphérique des SRT et des COV. Volet 2. Scénario d'enfouissement optimiste, préparé par Biothermica Technologies inc., 26 mai 2003, 72 pages et 4 annexes;

— BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique - Ville de Terrebonne - Secteur Lachenaie. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement du Québec. Résumé des études de génération et de la dispersion atmosphérique des SRT et des COV, préparé par Biothermica Technologies inc., 19 juin 2003, 27 pages et 1 annexe;

— Lettre de M. Yves Normandin, vice-président de BFI Usine de Triage Lachenaie, à M. Jean Mbaraga du ministère de l'Environnement, datée du 4 août 2003, concernant les commentaires sur les recommandations du rapport du BAPE n^o 177 et échéancier critique, 6 pages et 1 annexe;

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie (secteur nord) sur le territoire de la Ville de Terrebonne par BFI Usine de Triage Lachenaie, document signé par M. Jean Mbaraga, Direction des évaluations environnementales, 5 novembre 2003, 8 pages.

Cependant, les modalités et mesures prévues aux documents ci-dessus mentionnés s'appliquent en faisant, le cas échéant, les adaptations nécessaires requises pour tenir compte des limitations de capacité d'enfouissement prescrites à la condition 2.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 LIMITATIONS

La capacité maximale d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire est établie à 6,5 millions de mètres cubes.

En outre, le volume maximal d'enfouissement annuel ne peut dépasser 1,3 million de tonnes métriques;

CONDITION 3 PROFIL FINAL DE L'AIRE D'ENFOUISSEMENT

BFI Usine de Triage Lachenaie doit aménager son site avec un profil final de l'aire d'enfouissement, inclusion faite de la couche de recouvrement final, qui s'intègre au paysage environnant, et ce, sans excéder 40 mètres de surélévation par rapport au profil environnant;

CONDITION 4 VISIBILITÉ DES OPÉRATIONS D'ENFOUISSEMENT

BFI Usine de Triage Lachenaie doit faire en sorte que les opérations d'enfouissement de matières résiduelles dans le lieu ne soient pas visibles ni d'un lieu public ni du rez-de-chaussée d'une habitation située dans un rayon d'un kilomètre. Cette distance se mesure à partir des zones de dépôt;

CONDITION 5 REGISTRE MENSUEL D'EXPLOITATION ET RAPPORT ANNUEL

BFI Usine de Triage Lachenaie doit veiller à ce que toutes les matières résiduelles sans exception qui entrent sur le lieu sont admissibles. Elle doit, pour tout apport de matières résiduelles, demander et consigner dans un registre mensuel d'exploitation:

— le nom du transporteur et le numéro de la plaque d'immatriculation du camion;

— la nature des matières résiduelles;

— la provenance des matières résiduelles ainsi que le nom du producteur, s'il s'agit de matières résiduelles industrielles;

— la quantité de matières résiduelles exprimée en poids;

— la nature et la quantité de matériaux admissibles utilisés comme matériau alternatif dans l'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire;

— la date de leur admission.

Dans le cas de matières résiduelles provenant d'un centre de transfert, tous les renseignements et documents relatifs à ces matières doivent aussi être transposés au registre d'exploitation du lieu d'enfouissement. BFI Usine de Triage Lachenaie doit donc s'entendre avec les exploitants des divers centres de transfert où elle recueille des matières résiduelles pour que ces derniers lui fournissent les informations requises.

Dans le cas d'un sol contaminé ou de tout autre matériau alternatif utilisé pour effectuer le recouvrement des matières résiduelles, BFI Usine de Triage Lachenaie doit obtenir, d'un laboratoire accrédité, un rapport d'analyse qui précise le niveau de contamination et qui permet de vérifier l'acceptabilité de celui-ci. Ce rapport doit être annexé au registre d'exploitation.

Une copie du registre d'exploitation et de ses annexes doit être transmise mensuellement au ministre de l'Environnement au plus tard le 10^e jour du mois suivant.

Les registres mensuels d'exploitation et leurs annexes doivent être conservés au lieu d'enfouissement pendant son exploitation; ils doivent être accessibles en tout temps à tout fonctionnaire autorisé par le ministre. Après la fermeture, ils doivent encore être conservés par BFI Usine de Triage Lachenaie pour une période minimale de cinq ans à compter de la dernière inscription.

BFI Usine de Triage Lachenaie doit transmettre au ministre de l'Environnement, pour chaque année d'exploitation, un rapport démontrant le respect de toutes les conditions de la présente autorisation. Ce rapport doit notamment contenir:

— une compilation des données recueillies dans le registre annuel d'exploitation relativement à la nature et à la quantité de matières résiduelles enfouies ou utilisées comme matériaux de recouvrement;

— un plan et les données faisant état de la progression mensuelle, sur le lieu, des opérations d'enfouissement de matières résiduelles, notamment les zones comblées, celles en exploitation et la capacité de dépôt encore disponible;

— un sommaire des données recueillies à la suite des campagnes d'échantillonnage et d'analyses, de mesures ou de travaux effectués en application du programme de surveillance environnementale;

— les résultats des vérifications ou mesures faites en application des exigences relatives au suivi des eaux et des biogaz;

— un écrit par lequel l'exploitant atteste que les mesures et les prélèvements d'échantillons prescrits ont été faits en conformité avec, selon le cas, les règles de l'art et les exigences de cette autorisation;

— tout renseignement ou document permettant de connaître les endroits où ces mesures ou prélèvements ont été faits, notamment le nombre et la localisation des points de contrôle, les méthodes et appareils utilisés ainsi que le nom des laboratoires ou personnes qui les ont effectués;

— un sommaire des travaux réalisés en application de la présente autorisation.

Ce rapport doit être accompagné, le cas échéant, des autres renseignements que le ministre de l'Environnement peut exiger en vertu des dispositions de l'article 68.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 6 **PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA** **QUALITÉ DES EAUX ET DES BIOGAZ**

BFI Usine de Triage Lachenaie doit mettre en œuvre un programme de surveillance de la qualité des eaux et des biogaz tout au long de l'exploitation du lieu d'enfouissement et durant la période de gestion postfermeture. Ce programme doit comporter les mesures de contrôle et de surveillance décrites au document «Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie (secteur nord) sur le territoire de la Ville de Terrebonne par BFI Usine de Triage Lachenaie» identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation;

CONDITION 7 **RÉSEAU DE PUIITS D'OBSERVATION DE LA** **QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES**

BFI Usine de Triage Lachenaie doit, lors de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire, inclure le plan du réseau de puits d'observation de la qualité des eaux souterraines. Ce plan doit être conforme aux exigences décrites dans le document «Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie (secteur nord) sur le territoire de la Ville de Terrebonne par BFI Usine de Triage Lachenaie» identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation;

CONDITION 8 **TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES** **DE SUIVI**

BFI Usine de Triage Lachenaie doit transmettre mensuellement, au ministre de l'Environnement, tous les résultats des analyses ou mesures qu'elle a reçus au cours du mois précédent faites en application des exigences décrites dans le document «Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie (secteur nord) sur le territoire de la Ville de Terrebonne par BFI Usine de Triage Lachenaie» identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation.

Toutefois, en cas de non-respect des valeurs limites prescrites, BFI Usine de Triage Lachenaie doit, dans les quinze jours qui suivent celui où elle en a pris connaissance, en informer par écrit le ministre et lui indiquer les mesures qu'elle a prises ou qu'elle entend prendre.

Doit également être transmis :

— un écrit par lequel BFI Usine de Triage Lachenaie atteste que les mesures et les prélèvements d'échantillons ont été faits en conformité avec les règles de l'art applicables ;

— tout renseignement permettant de connaître les endroits où ces mesures et prélèvements ont été faits, notamment le nombre et la localisation des points de contrôle, les méthodes et appareils utilisés ainsi que le nom du laboratoire ou des professionnels qui les ont effectués ;

CONDITION 9 **COMITÉ DE VIGILANCE**

BFI Usine de Triage Lachenaie doit collaborer au bon fonctionnement du comité de vigilance formé par le ministre de l'Environnement et dont le mandat est de faire des recommandations à BFI Usine de Triage Lachenaie sur l'élaboration et la mise en œuvre de mesures propres à améliorer le fonctionnement des installations et à atténuer les impacts du lieu sur le voisinage et l'environnement et, le cas échéant, de faire rapport au ministre de l'Environnement de tout acte qui, de l'avis du comité, constitue un défaut de respecter l'une ou l'autre des conditions du présent certificat.

Ce comité est composé de la façon suivante :

- un représentant de la Ville de Terrebonne ;
- un représentant de la Communauté métropolitaine de Montréal ;
- un représentant de la municipalité régionale de comté des Moulins ;
- un représentant de la municipalité régionale de comté de L'Assomption ;
- un représentant des citoyens du quartier connu sous le nom du Carrefour des fleurs de la Ville de Terrebonne ;
- un représentant des citoyens du quartier connu sous le nom du chemin de la Presqu'île de la Ville de Repentigny (secteur Le Gardeur) ;

— un représentant des citoyens de la Ville de Charlemagne ;

— un représentant d'un groupe ou organisme local ou régional voué à la protection de l'environnement ;

— le cas échéant, toute autre personne susceptible d'être affectée par les activités du lieu d'enfouissement sanitaire et qui est désignée par le ministre de l'Environnement.

Le secrétaire du comité est désigné par le ministre de l'Environnement et n'agit pas à titre de membre du comité.

Une même personne ne peut pas agir à titre de représentant de plus d'un membre du comité.

Le défaut d'un ou plusieurs organismes ou groupes de désigner leur représentant n'empêche pas le fonctionnement du comité, lequel peut exercer ses fonctions même avec un nombre restreint de membres.

En outre, BFI Usine de Triage Lachenaie doit :

— informer le comité de toute demande de modification de son certificat d'autorisation et de toute modification concernant la responsabilité de la gestion du lieu ;

— rendre disponible ou fournir sur demande tout document nécessaire à l'exercice du mandat du comité et qui est transmis au ministre de l'Environnement en application du présent certificat d'autorisation ;

— rendre disponible sur demande toute personne-ressource dont elle dispose et que requiert l'exercice du mandat du comité ;

— assumer les coûts relatifs à la mise sur pied et au fonctionnement du comité, notamment ceux relatifs au local requis pour la tenue des réunions et la papeterie et fournir les ressources matérielles nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions ;

— rendre possible annuellement la tenue de quatre réunions du comité ;

— rendre accessibles aux membres du comité, pendant les heures d'ouverture du lieu d'enfouissement, l'aire d'exploitation de ce lieu et les équipements s'y trouvant.

Les membres du comité doivent se réunir une première fois dans les quatre mois suivant la présente autorisation et au moins quatre fois par année par la suite. L'absence d'un membre du comité n'empêche pas la tenue de ces réunions. Ces réunions doivent se tenir sur le territoire

de la Ville de Terrebonne. Le secrétaire du comité envoie par courrier ou courriel aux membres du comité et affiche dans les endroits prévus à cette fin par la Ville de Terrebonne et la municipalité régionale de comté des Moulins, au moins dix jours avant la tenue de toute réunion du comité, l'ordre du jour de cette réunion. De la même façon, dans les trente jours suivant la tenue de cette réunion, un compte rendu doit être affiché et une copie de celui-ci doit être transmise au ministre de l'Environnement;

CONDITION 10 RÉDUCTION DES INCONVÉNIENTS LIÉS À LA FRÉQUENTATION DU SITE PAR LES GOÉLANDS

BFI Usine de Triage Lachenaie doit élaborer, à la satisfaction du ministre de l'Environnement, un plan d'action présentant les mesures visant à réduire le nombre de goélands fréquentant le site dans le but de limiter les inconvénients pour le voisinage et comprenant des objectifs de réduction mesurables. Le cas échéant, l'exploitant doit s'assurer que toute intervention relative à ces oiseaux est conforme aux dispositions de la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs L.C. 1994, c. 22 [L.R.C., c. M-7.01].

Ce plan d'action doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 11 CONTRÔLE DES ODEURS

BFI Usine de Triage Lachenaie doit prendre les mesures appropriées pour limiter l'émission d'odeurs qui peuvent causer des nuisances olfactives au-delà des limites du lieu d'enfouissement. Parmi ces mesures, devront être privilégiées celles identifiées à l'exigence 14 du document intitulé «Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie (secteur nord) sur le territoire de la Ville de Terrebonne par BFI Usine de Triage Lachenaie», mentionné à la condition 1 du présent certificat d'autorisation.

En outre, elle doit au besoin procéder au nettoyage des voies de circulation, des accès, des dispositifs mis en place pour contenir les matières résiduelles dans les zones de dépôt ainsi que des abords du lieu, de manière à laisser ces endroits libres de matières résiduelles;

CONDITION 12 COMITÉ DE CITOYENS POUR LE SUIVI DES ODEURS

BFI Usine de Triage Lachenaie doit mettre en place un comité regroupant des citoyens susceptibles d'être affectés par le projet dont le mandat est d'identifier les épisodes d'odeurs émanant du site et de participer à l'élaboration de mesures spécifiques visant à atténuer les nuisances liées aux odeurs de ce lieu d'enfouissement sanitaire.

La composition du comité et les modalités de fonctionnement doivent être déposées auprès du ministre de l'Environnement lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Un rapport mensuel sur les épisodes d'odeurs doit être préparé et déposé mensuellement auprès du ministre de l'Environnement au plus tard le 10^e jour du mois suivant;

CONDITION 13 FERMETURE

BFI Usine de Triage Lachenaie doit fermer immédiatement son lieu lorsqu'il atteint sa capacité maximale d'enfouissement autorisée ou lorsqu'elle met fin aux opérations d'enfouissement. Elle doit aviser sans délai, par écrit, le ministre de l'Environnement de la date de fermeture du lieu.

Dans les six mois suivant la date de fermeture du lieu, BFI Usine de Triage Lachenaie doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmettre au ministre de l'Environnement un état de fermeture attestant:

— de l'état de fonctionnement, de l'efficacité et de la fiabilité des systèmes dont est pourvu le lieu, à savoir le système d'imperméabilisation, les systèmes de captage et de traitement des eaux, le système de captage et d'évacuation, de valorisation ou d'élimination des biogaz ainsi que le système de puits d'observation des eaux souterraines;

— du respect des valeurs limites applicables aux rejets des eaux et aux émissions de biogaz;

— de la conformité du lieu aux prescriptions du présent certificat d'autorisation relativement au recouvrement final des matières résiduelles enfouies ainsi qu'à l'intégration du lieu au paysage;

— des mesures correctives à apporter en cas de non-respect des conditions contenues au présent certificat d'autorisation.

Le lieu, lorsqu'il est définitivement fermé, doit être pourvu, à l'entrée, d'une affiche qui, placée bien à la vue du public, indique que le lieu est fermé et que le dépôt de matières résiduelles y est dorénavant interdit.

CONDITION 14 **GESTION POSTFERMETURE**

BFI Usine de Triage Lachenaie doit continuer d'assumer les obligations relatives à l'autorisation du lieu, lesquelles continuent d'être applicables, compte tenu des adaptations nécessaires et réserves faites des prescriptions qui suivent, au lieu définitivement fermé, et ce, pour la période de 30 ans qui suit la date de fermeture du lieu ou pour toute période moindre ou supplémentaire en application de la présente condition.

Pendant cette période, BFI Usine de Triage Lachenaie répond de l'application des conditions contenues au présent certificat d'autorisation, notamment :

— du maintien de l'intégrité du recouvrement final des matières résiduelles ;

— du contrôle, de l'entretien et du nettoyage du système de captage et de traitement des eaux, du système de captage et d'évacuation, de valorisation ou d'élimination des biogaz, des puits de monitoring des biogaz ainsi que du système de puits d'observation des eaux souterraines ;

— de l'exécution des campagnes d'échantillonnage, d'analyse et de mesures se rapportant aux eaux et aux biogaz ;

— de la vérification de l'étanchéité des conduites des systèmes de captage des eaux situées à l'extérieur de la partie imperméabilisée du lieu ainsi que de toute composante du système de captage des eaux ;

Pendant cette période, BFI Usine de Triage Lachenaie doit également effectuer la surveillance de la concentration de méthane généré par les matières résiduelles, à une fréquence d'au moins quatre fois par année, de manière à répondre aux exigences du document « Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie (secteur nord) sur le territoire de la Ville de Terrebonne par BFI Usine de Triage Lachenaie » identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation.

BFI Usine de Triage Lachenaie peut demander au ministre de l'Environnement d'être libérée des obligations de suivi environnemental et d'entretien du lieu qui lui sont imposées en vertu de la présente condition lorsque, pendant une période de suivi d'au moins cinq ans effectuée après la fermeture définitive du lieu, les conditions suivantes sont respectées :

— aucun des paramètres analysés dans les échantillons des eaux de lixiviation prélevés avant traitement n'a contrevenu à l'application des exigences du document « Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie (secteur nord) sur le territoire de la Ville de Terrebonne par BFI Usine de Triage Lachenaie » identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation ;

— aucun des paramètres analysés dans les échantillons d'eaux souterraines n'a contrevenu à l'application des exigences du document « Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie (secteur nord) sur le territoire de la Ville de Terrebonne par BFI Usine de Triage Lachenaie » identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation ;

— les mesures effectuées dans la masse des matières résiduelles par l'intermédiaire du réseau de captage indiquent que les concentrations de méthane sont inférieures à 1,25 % par volume.

Pour ce faire, à tout moment avant l'expiration de la période de 30 ans ou au plus tard au troisième trimestre de la 29^e année de postfermeture, BFI Usine de Triage Lachenaie doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmettre au ministre de l'Environnement une évaluation de l'état du lieu et, le cas échéant, de ses impacts sur l'environnement.

Le ministre de l'Environnement peut relever BFI Usine de Triage Lachenaie des obligations qui lui sont imposées en vertu de la présente condition et peut lui délivrer un certificat à cet effet lorsque l'évaluation démontre à sa satisfaction que le lieu demeure en tout point conforme aux normes applicables et qu'il n'est plus susceptible de constituer une source de contamination.

Dans le cas où BFI Usine de Triage de Lachenaie n'est pas relevée de ses obligations en vertu de l'alinéa précédent, les obligations prescrites par la présente condition, pour la période de gestion postfermeture, continuent de s'appliquer ;

CONDITION 15 GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POSTFERMETURE

BFI Usine de Triage Lachenaie doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture de l'agrandissement du lieu d'enfouissement autorisé par le présent certificat d'autorisation, à savoir les coûts engendrés :

— par l'application des obligations dudit certificat d'autorisation ;

— par toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement pour régulariser la situation en cas de violation des conditions contenues au présent certificat d'autorisation ;

— par les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement résultant de la présence de ce lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-après :

1) le fiduciaire doit être une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec ;

2) le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées en application du paragraphe 3 ci-dessous ainsi que des revenus en provenant ;

3) dans le cas où la capacité maximale de l'aire d'enfouissement sanitaire autorisée par le présent certificat d'autorisation est atteinte et réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, BFI Usine de Triage Lachenaie doit verser au patrimoine fiduciaire, durant la période d'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire, des contributions dont la valeur totale doit être égale à celle établie par le ministre de l'Environnement, sur la base d'une valeur actualisée par indexation au 1^{er} janvier de chacune des années ou parties d'années comprises dans la période d'exploitation, selon le taux de variation des indices des prix à la consommation pour le Canada tels que compilés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente.

Afin d'assurer le versement au patrimoine fiduciaire de la valeur totale prescrite par l'alinéa précédent, BFI Usine de Triage Lachenaie doit verser à ce patrimoine un montant au moins égal à celui déterminé par le ministre pour chaque mètre cube de matières résiduelles enfouies dans le lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par le présent certificat d'autorisation.

Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire doit être fait trimestriellement. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, BFI Usine de Triage Lachenaie doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmettre au fiduciaire une évaluation de la quantité, en mètre cube, de matières résiduelles enfouies dans le lieu d'enfouissement sanitaire pendant cette année.

À la fin de chaque période de quatre années d'exploitation, la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire ainsi que le montant de la contribution à verser pour chaque mètre cube de matières résiduelles enfouies doivent faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustements. À cette fin, BFI Usine de Triage Lachenaie doit, dans les soixante jours qui suivent l'expiration de chacune des périodes susmentionnées, faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la suffisance des contributions qui y sont versées. Ce rapport doit être transmis au ministre de l'Environnement qui, s'il est fait état d'une insuffisance de fonds ou d'un surplus, détermine la nouvelle contribution à verser pour permettre l'accomplissement de la fiducie, laquelle deviendra exigible dès sa notification à BFI Usine de Triage Lachenaie. Ce rapport doit également être transmis sans délai au fiduciaire.

Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, BFI Usine de Triage Lachenaie doit transmettre au ministre un rapport préparé par le fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport doit contenir :

— un état des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année, notamment les contributions et les revenus de placement ;

— une déclaration du fiduciaire attestant, le cas échéant, que les contributions effectivement versées au cours de l'année correspondent à celles qui doivent être versées aux termes de la présente condition, eu égard à la quantité de matières résiduelles enfouies dans le lieu d'enfouissement sanitaire pendant l'année. Dans le cas contraire, le fiduciaire mentionne l'écart qui, à son avis, existe entre les contributions versées et celles qui seraient dues;

— un état des dépenses effectuées au cours de cette période;

— un état du solde du patrimoine fiduciaire.

En outre, lorsqu'il y a cessation définitive des opérations d'enfouissement sur le lieu d'enfouissement sanitaire, le rapport mentionné ci-dessus doit être transmis au ministre de l'Environnement dans les soixante jours qui suivent la date de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire et porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date. Par la suite, le rapport du fiduciaire est transmis au ministre au plus tard le 31 mai de chaque année comprise dans la période de gestion postfermeture du lieu;

4) aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement ne l'ait autorisée, soit généralement, soit spécialement;

5) l'acte constitutif de la fiducie doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition;

6) une copie de l'acte constitutif de la fiducie, certifiée conforme par le fiduciaire, doit être déposée au ministre de l'Environnement avant le début de l'exploitation du lieu;

CONDITION 16 PLANS ET DEVIS

BFI Usine de Triage Lachenaie doit, pour obtenir le certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, transmettre au ministre de l'Environnement, outre les renseignements et documents exigés par le Règlement sur les déchets solides:

— les plans, devis et autres documents prévoyant les mesures aptes à satisfaire aux conditions prescrites par le présent certificat d'autorisation;

— une déclaration certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes ou aux conditions apparaissant au présent certificat d'autorisation. Cette déclaration doit être signée par un géologue, un ingénieur, un chimiste ou un agronome dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

Dans l'éventualité qu'un plan, devis ou document transmis au ministre de l'Environnement soit modifié ultérieurement, copie de la modification apportée doit également être communiquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus;

DISPOSITION FINALE

QUE, sous réserve des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, les dispositions du Règlement sur les déchets solides applicables aux lieux d'enfouissement sanitaire continuent de régir le lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie (secteur nord) autorisé par ledit certificat d'autorisation.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41972

Gouvernement du Québec

Décret 90-2004, 4 février 2004

CONCERNANT la nomination de M^e Jean-Pierre Major comme membre et vice-président du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

ATTENDU QUE l'article 92 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, c. 45) institue le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que le Bureau est composé de membres nommés par le gouvernement dont il détermine le nombre;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que le mandat d'un membre est d'une durée de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 99 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne notamment, parmi les membres du Bureau, des vice-présidents dont il détermine le nombre et que ceux-ci exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 101 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Bureau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE M^e Jean-Pierre Major, substitut du procureur général au ministère de la Justice, soit nommé membre et vice-président du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières pour un mandat de cinq ans à compter du 9 février 2004, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de M^e Jean-Pierre Major comme membre et vice-président du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, c. 45)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Jean-Pierre Major, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Bureau, il exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

M^e Major remplit ses fonctions à Montréal.

M^e Major, substitut du procureur général au ministère de la Justice, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 février 2004 pour se terminer le 8 février 2009, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Major comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Major reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 109 118 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux vice-présidents d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Major participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Major continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Bureau remboursera à M^e Major, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 610 \$ conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Major sera remboursé conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Major a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme substitut du procureur général de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Bureau.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Major peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-président du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Major consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

M^e Major peut continuer d'instruire une affaire dont il a saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat.

6. RETOUR

M^e Major peut demander que ses fonctions de membre et vice-président du Bureau prennent fin avant l'échéance du 8 février 2009, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice, au salaire qu'il avait comme membre et vice-président du Bureau si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des substituts du procureur général. Dans le cas où son salaire de membre et vice-président du Bureau est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Major se termine le 8 février 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Major à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN-PIERRE MAJOR

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

41973

Gouvernement du Québec

Décret 91-2004, 4 février 2004

CONCERNANT une exemption accordée à la Société de l'assurance automobile du Québec, de l'obligation d'obtenir certaines autorisations et approbations relativement à certains instruments et contrats de nature financière

ATTENDU QUE l'article 79 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) (la « loi ») prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, conclure des conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt ou y mettre fin selon leurs termes ;

ATTENDU QUE l'article 80 de la loi prévoit qu'en outre des pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de l'article 79, les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et s'ils le jugent opportun pour leur gestion financière, acquérir, détenir, investir dans, conclure, disposer ou mettre fin, selon leurs termes, aux instruments ou contrats de nature financière que le gouvernement peut déterminer pour un ou plusieurs organismes ou pour une catégorie d'entre eux ;

ATTENDU QUE l'article 82 de la loi prévoit que le gouvernement peut, relativement aux instruments et contrats de nature financière qu'il détermine et aux conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt, exempter avec ou sans conditions, un ou plusieurs organismes ou une catégorie d'entre eux de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de la loi ;

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec est un organisme visé par les dispositions qui précèdent ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exempter la Société de l'assurance automobile du Québec de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations mentionnées précédemment relativement aux instruments et contrats de nature financière déterminés ci-après, lorsque la négociation et la conclusion des instruments et contrats de nature financière sont approuvées par le ministre des Finances ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre des Transports :

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit exemptée, lorsque la négociation et la conclusion des instruments et contrats de nature financière sont approuvées par le ministre des Finances, de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière, relativement aux instruments et contrats de nature financière suivants : des conventions d'échange, des contrats à taux plafond, à taux plancher ou à taux fourchette, des conventions de fixation d'écarts, des options ou contrats à terme portant sur ou reliés à des taux d'intérêts, des devises, des titres obligataires, des indices boursiers, des obligations ou des risques de crédit ;

QUE l'une des personnes visées au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de l'arrêté n^o FIN-3 du ministre des Finances daté du 7 juillet 2003, soit également autorisée à approuver, au nom du ministre des Finances, toute négociation et toute conclusion de transactions relatives aux contrats et instruments de nature financière, tel que prévu au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41974

Gouvernement du Québec

Décret 92-2004, 4 février 2004

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse

ATTENDU QUE l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse a été créé par le protocole reproduit en annexe de la Loi sur l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (L.R.Q., c. O-5) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, l'Office est notamment régi par les dispositions dudit protocole, de ses modifications et de cette loi ;

ATTENDU QUE le protocole, reproduit en annexe de cette loi, a été modifié le 23 mai 2003 et entériné par le décret numéro 1201-2003 du 19 novembre 2003 ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de ce protocole modifié, l'Office est administré par un conseil d'administration composé de huit membres québécois et de huit membres français désignés respectivement par le gouvernement du Québec et par le gouvernement de la République française ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de ce protocole, le gouvernement du Québec choisit quatre membres représentant les ministères ou organismes gouvernementaux intéressés et les quatre autres parmi des personnalités qualifiées ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 4 de ce protocole, chacune des parties désigne également quatre membres suppléants ;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 4 de ce protocole, la durée des fonctions des membres du conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse est de quatre ans ;

ATTENDU QUE monsieur Stéphan Tremblay a été nommé membre titulaire du Conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse par le décret numéro 12-2003 du 15 janvier 2003, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE monsieur David Whissell, député de la circonscription d'Argenteuil, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Stéphan Tremblay.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41975

Gouvernement du Québec

Décret 95-2004, 4 février 2004

CONCERNANT la détermination des conditions d'emploi de madame Marie Girard comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Lanaudière

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (2003, c. 21) institue notamment l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Lanaudière, laquelle succède à la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit notamment que les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus seize membres nommés par le ministre dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement de l'agence dans le cadre de ses règlements, qu'il exerce ses fonctions à temps plein et que le gouvernement détermine sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Claude Berlinguet a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière par le décret numéro 831-2002 du 26 juin 2002, modifié par le décret numéro 676-2003 du 18 juin 2003, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Marie Girard, directrice des services professionnels du CHA-Hôtel-Dieu de Lévis, membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Lanaudière pour un mandat d'un an et demi à compter du 16 février 2004 et qu'il y a lieu de fixer ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les conditions d'emploi de madame Marie Girard comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Lanaudière soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de madame Marie Girard comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Lanaudière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (2003, c. 21)

1. OBJET

Le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Marie Girard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Lanaudière, ci-après appelée l'Agence.

À titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale, madame Girard est chargée de l'administration et du fonctionnement de l'Agence dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'Agence pour la conduite de ses affaires.

Madame Girard remplit ses fonctions au siège de l'Agence à Joliette.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 février 2004 pour se terminer le 15 août 2005, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Girard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Girard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 155 142 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes du niveau 6 et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Girard participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Girard participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Girard participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

L'Agence remboursera à madame Girard, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Girard sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Girard a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Girard reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour au nouveau lieu de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Girard peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

Si madame Girard démissionne de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence, elle continuera d'être régie par le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1218-96 du 25 septembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.2 Destitution

Madame Girard consent également à ce que le ministre révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du ministre.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le ministre sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Girard continuera d'être régie par le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1218-96 du 25 septembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Girard demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Girard se termine le 15 août 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de madame Girard à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence, madame Girard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu à l'article 129.6 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1218-96 du 25 septembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'applique.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MARIE GIRARD

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

41976

Avis

Avis

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01)

Cour municipale d'Acton Vale — Désignation d'un juge par intérim de la cour municipale d'Acton Vale

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la cour municipale d'Acton Vale : pour toute séance à compter du 30 janvier 2004, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge de la cour municipale d'Acton Vale, monsieur Louis-B. Grignon est décédé le 13 janvier 2004 ;

ATTENDU QUE le soussigné en a été avisé, par écrit, par la greffière de la cour municipale ;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour ;

Je, soussigné, Juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Alain Boisvert, juge à la cour municipale de Bedford, comme juge par intérim de la cour municipale d'Acton Vale, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 30 janvier 2004 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Québec, le 30 janvier 2004

*Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec,
responsable des Cours municipales,*
GILLES CHAREST

41981

Avis

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01)

Cour municipale de Saint-Césaire — Désignation d'un juge par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de Saint-Césaire : pour toute séance à compter du 30 janvier 2004, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge de la cour municipale de Saint-Césaire, monsieur Louis-B. Grignon est décédé le 13 janvier 2004 ;

ATTENDU QUE le soussigné en a été avisé, par écrit, par la greffière de la cour municipale ;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour ;

Je, soussigné, Juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Michel Brun, juge à la cour municipale de Waterloo, comme juge par intérim de la cour municipale de Saint-Césaire, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 30 janvier 2004 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Québec, le 30 janvier 2004

*Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec,
responsable des Cours municipales,*
GILLES CHAREST

41982

Avis

Réserve naturelle de l'Îlet-du-Moulin-à-Vent-de-Contrecœur (Reconnaissance)

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre de l'Environnement a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la municipalité de Contrecœur, municipalité régionale de comté de Lajemmerais, connue et désignée comme étant les lots originaires 484 et 485 du cadastre officiel de la Paroisse de Contrecœur, circonscription foncière de Verchères. Cette propriété possède une superficie 2,304 hectares.

Cette reconnaissance prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine écologique
et du développement durable,*
LÉOPOLD GAUDREAU

41978

Erratum

Décision 7965, 18 décembre 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de poulet

— **Production et mise en marché**

— **Modification**

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 14 janvier 2004, 136^e année, numéro 2, page 155.

Au quatrième alinéa de l'article 5 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, introduit par l'article 1 du règlement faisant l'objet de la décision 7965, il faut lire « 4 avril 2004 » au lieu de « 1^{er} avril 2003 ».

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

42001

Gouvernement du Québec

Décret 1336-2000, 1^{er} novembre 2000

Loi sur les mines
(L.R.Q., c. M-13.1)

Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

— **Modifications**

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 22 novembre 2000, 132^e année, numéro 47, page 6955.

À la page 6955, l'en-tête du décret aurait dû se lire « Décret 1336-2000, 15 novembre 2000 » au lieu de « Décret 1336-2000, 1^{er} novembre 2000 ».

41983

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Lanaudière — Détermination des conditions d'emploi de Marie Girard comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale	1347	N
Agence nationale d'encadrement du secteur financier, Loi sur l'... — Règlement 4 en application de l'article 746 de la loi	1316	N
(L.R.Q., c. A-7.03)		
Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières — Nomination de Jean-Pierre Major comme membre et vice-président	1343	N
Commission de toponymie — Nomination d'un membre	1327	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle de l'Îlet-du-Moulin-à-Vent-de-Contrecoeur — Reconnaissance	1352	Avis
(L.R.Q., c. C-61.01)		
Cour municipale d'Acton Vale — Désignation d'un juge par intérim	1351	Avis
(Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)		
Cour municipale de Saint-Césaire — Désignation d'un juge par intérim	1351	Avis
(Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)		
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale d'Acton Vale — Désignation d'un juge par intérim	1351	Avis
(L.R.Q., c. C-72.01)		
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de Saint-Césaire — Désignation d'un juge par intérim	1351	Avis
(L.R.Q., c. C-72.01)		
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de BFI Usine de Triage Lachenaie pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie (secteur nord) sur le territoire de la Ville de Terrebonne	1334	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite de Ville de l'Île-Perrot	1319	N
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)		
Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) — Octroi d'une subvention pour l'année financière 2003-2004	1329	N
Mines, Loi sur les... — Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure	1353	Erratum
(L.R.Q., c. M-13.1)		
Ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille — Engagement à contrat de Pierre Lamarche comme sous-ministre adjoint	1325	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Prix du lait aux consommateurs	1321	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de poulet — Production et mise en marché	1353	Erratum
(L.R.Q., c. M-35.1)		

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de veaux de grain — Mise en marché	1321	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Office Franco-Québécois pour la Jeunesse — Nomination d'un membre du conseil d'administration	1346	N
Prix du lait aux consommateurs	1321	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de poulet — Production et mise en marché	1353	Erratum
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de veaux de grain — Mise en marché	1321	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le... — Règlement d'application	1315	M
(L.R.Q., c. R-9.3)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Nomination d'un substitut aux arbitres en vertu du premier alinéa de l'article 183	1327	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite de Ville de l'Île-Perrot	1319	N
(L.R.Q., c. R-10)		
Réserve naturelle de l'Îlet-du-Moulin-à-Vent-de-Contrecoeur — Reconnaissance	1352	Avis
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)		
Société de l'assurance automobile du Québec — Exemption accordée de l'obligation d'obtenir certaines autorisations et approbations relativement à certains instruments et contrats de nature financière	1345	N
Société du Centre des congrès de Québec — Nomination de quatre membres du conseil d'administration	1330	N
Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure	1353	Erratum
(Loi sur les mines, L.R.Q., c. M-13.1)		
Télé-université — Nomination de quatre membres du conseil d'administration	1331	N
Université de Montréal — Octroi d'une subvention pour la création et le soutien des activités de l'Institut international de recherche en éthique biomédicale	1328	N
Université du Québec — Nomination d'un membre de l'Assemblée des gouverneurs	1333	N
Université du Québec — Nomination d'une membre de l'assemblée des gouverneurs	1333	N
Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination de deux membres du conseil d'administration	1332	N
Université du Québec en Outaouais — Nomination de deux membres du conseil d'administration	1332	N